

RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00150
Numéro SIREN : 339 986 077
Nom ou dénomination : AUDACC

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2018 sous le numéro de dépôt 1266

AUDACC

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 140 480 Euros
Siège social : 22, rue Alain Colas
22 950 TREGUEUX**

R.C.S. SAINT BRIEUC 339 986 077

**PROCES-VERBAL DE LA CO-GERANCE
CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

L'an 2017, le 21 Décembre, à 14 heures, au siège social,

Messieurs Fabien JOUAN, Thomas PECHEU, Alexandre RAULT et Dominique JUS, Co-gérants de la société AUDACC,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

1°) Aux termes de ses délibérations en date du 14 Novembre 2017, la collectivité des associés a :

-> décidé de réduire le capital social de 140 480 Euros à 60 512 Euros par voie de rachat des 4 998 parts sociales d'un montant de 16 Euros chacune appartenant respectivement pour moitié à Monsieur Dominique JUS et pour moitié à Monsieur Alexandre RAULT, étant précisé que l'excédent du prix global de rachat des parts (1 040 000€) sur la valeur nominale des parts (79 968€), soit 960 032€, sera imputé sur les réserves disponibles et que tous les droits attachés auxdites parts s'éteindront au jour du rachat.

-> modifié, sous la condition de la réalisation définitive de ladite réduction du capital social, les articles 6 et 8 des statuts de la façon suivante :

«Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

..... 1er alinéa sans changement

Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 79 968 Euros, pour être porté à la somme de 60 512 Euros.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 60 512 €.

Il est divisé en 3 782 parts, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Fabien JOUAN 1 part sociale numérotée 1, ci	1 part
. Monsieur Thomas PECHEU 1 part sociale numérotée 2, ci	1 part
. Monsieur Dominique CLEMENT 1 part sociale numérotée 3, ci	1 part
. La Société SARL CONSILIUM Représentée par Messieurs Fabien JOUAN et Thomas PECHEU 2 520 parts sociales numérotées de 4 à 2 523, ci	2.520 parts
. La Société SC D2C Représentée par Monsieur Dominique CLÉMENT 1 259 parts sociales numérotées de 2 524 à 3 782, ci	1.259 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3 782 parts

-> a conféré tous pouvoirs à la Co-Gérance à l'effet de réaliser cette opération de réduction de capital par voie de rachat de parts.

2°) Un exemplaire du procès-verbal de la délibération susvisée a été déposé le 20 Novembre 2017 près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC, dépôt 2017-A-5829,

3°) à la date du 21 décembre 2017, soit à l'expiration du délai prévu à l'article R 223-35, aucune opposition n'a été signifiée à la Société.

A PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES ET PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

> Messieurs Alexandre RAULT et Dominique JUS ont demandé le rachat des 2 499 parts sociales qu'ils détenaient chacun au capital de la société AUDACC.

En conséquence, les 4 998 parts rachetées sont annulées à effet de ce jour, et conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017, le capital est réduit à la somme de 60 512 Euros et les modifications telles que prévues aux articles 6 et 8 des statuts sont définitives.

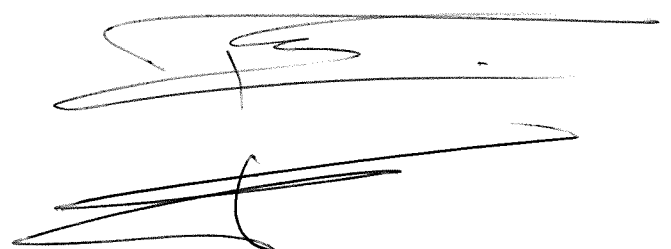
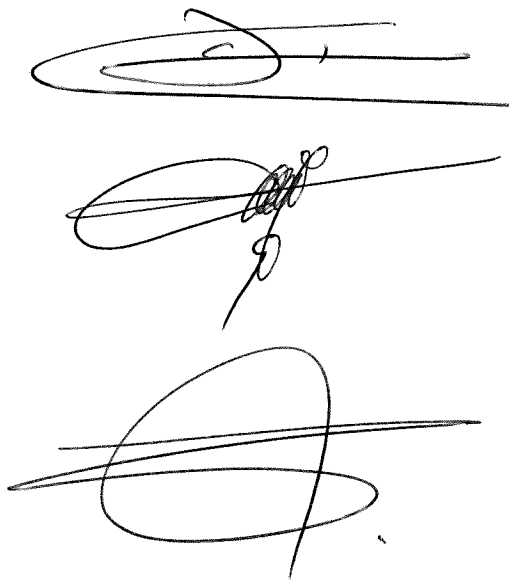
Le règlement du prix revenant à chacun des associés retrayant est exigible ce jour.

> En conséquence de la constatation ci-dessus, les Co-gérants prennent acte de la démission par Messieurs Alexandre RAULT et Dominique JUS de leur mandat de Co-gérant à effet au 21 décembre 2017.

AR FS
TP W

> Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet LEMASSON ET ASSOCIES, Avocats au 34 rue de Paris - 22000 SAINT-BRIEUC, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC et autres organismes compétents.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Co-Gérants, après lecture.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC

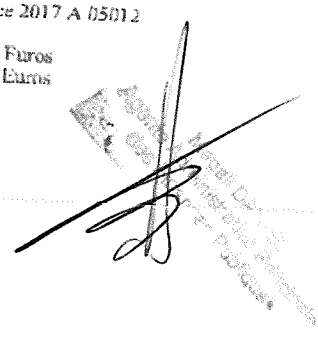
Le 22/12 2017 Dossier 2017 58694, référence 2017 A 05012

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques



AUDACC

**Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 60 512 Euros
Siège Social : 22, rue Alain Colas
22950 TRÉGUEUX**

RCS SAINT BRIEUC 339 986 077

STATUTS

Mis à jour par AGE du 21 Décembre 2017

*Certifié conforme
à l'original*

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center.

Les soussignés :

. **Monsieur Fabien JOUAN**, né le 02 novembre 1972 à SAINT BRIEUC (22), domicilié 4 Pivert à HILLION 22120 ;

. **Monsieur Thomas PECHEU**, né le 24 février 1985 à SAINT BRIEUC (22), domicilié 18 boulevard de la Commune à SAINT BRIEUC 22000 ;

. **Monsieur Dominique CLEMENT**, né le 16 mars 1966 à LAMBALLE (22), Célibataire, non pacsé, demeurant 8, rue des Vergers - Saint René à HILLION (22120), de nationalité française,

. **La Société SC D2C**, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se situe 8 rue des Vergers - Saint René à HILLION, immatriculée au RCS de SAINT-BRIEUC sous le numéro 809 152 325, représentée par Monsieur Dominique CLÉMENT, en sa qualité de gérant ;

. **La Société SARL CONSILIUM**, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se situe 22 rue Alain Colas à TRÉGUEUX, immatriculée au RCS de SAINT-BRIEUC sous le numéro 535 093 256, représentée par Monsieur Fabien JOUAN et Monsieur Thomas PECHEU, en leur qualité de co-gérants ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée « AUDACC » suite à la décision de la Co-gérance en date du 21 décembre 2017

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AUDACC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 Rue Alain Colas – 22950 TREGUEUX.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

3
FJ DL
TA

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de 22 867,35 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 Octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 91 469,41 € pour être porté à la somme de 114 336,76 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 5 663,24 € pour être porté à la somme de 120 000 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 Juillet 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 20 480 € pour être porté à la somme de 140 480 €.

Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 79 968 Euros, pour être porté à la somme de 60 512 Euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de 60 512 €.

Il est divisé en 3 782 parts, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Fabien JOUAN	
1 part sociale numérotée 1, ci	1 part
. Monsieur Thomas PECHEU	
1 part sociale numérotée 2, ci	1 part
. Monsieur Dominique CLEMENT	
1 part sociale numérotée 3, ci	1 part
. La Société SARL CONSILIUM	
Représentée par Messieurs Fabien JOUAN et Thomas PECHEU	
2 520 parts sociales numérotées de 4 à 2 523, ci	2.520 parts

4
FJ
TL
DL

. La Société SC D2C

Représentée par Monsieur Dominique CLÉMENT

1 259 parts sociales numérotées de 2 524 à 3 782, ci 1.259 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social

3 782 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- * d'un tiers
- * du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5.
F5 TP
PC

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Avril 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

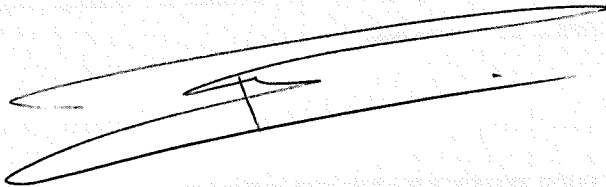
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

A TRÉGUEUX
Le 21 / 12 / 2017

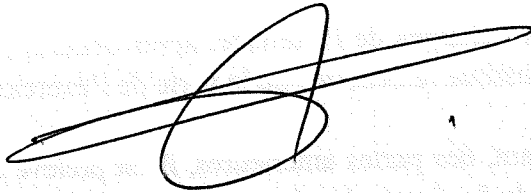
Monsieur Fabien JOUAN



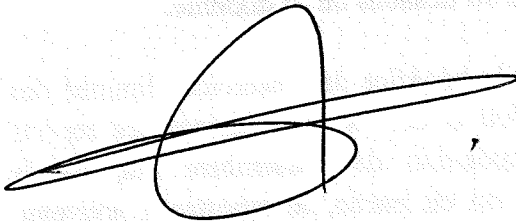
Monsieur Thomas PECHEU



Monsieur Dominique CLEMENT



La Société SC D2C
Pour la Société,
Monsieur Dominique CLÉMENT



La Société SARL CONSILIUM
Pour la Société,
Monsieur Fabien JOUAN

